ACCORD RELATIF AUX THÈMES DE LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2025 AU SEIN DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ENTRE

L'Office National des Forêts, dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc, CS 30042, 94704 Maisons-Alfort Cedex 2, représenté par Madame Valérie METRICH-HECQUET en sa qualité de Directrice Générale,

Ci-après désigné « **L'Office** »,
D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- CFTC-AGRI, représentée par Monsieur Eloi SCHNEIDER, DSCE, dûment mandaté ;
- FGA-CFDT, représentée par Monsieur Benjamin PAYEN, DSCE, dûment mandaté ;
- EFA-CGC, représentée par Monsieur Michel SCHUTZ, DSCE, dûment mandaté ;
- FNAF-CGT, représentée par Monsieur David DRUESNE, DSCE, dûment mandaté.

Ci-après désignées les « **Syndicats** »,
D'autre part

Il est conclu le présent accord.

BP

PREAMBULE

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO), les parties se sont réunies les 20 février, 11 mars et 1er avril 2025.

Lors de la première réunion de négociation, la Direction des ressources humaines a remis aux organisations syndicales et commenté les informations suivantes :

- Salaire de base moyen et effectif par CSP ;
- Répartition par tranche de rémunération ;
- Effectif par tranche d'ancienneté ;
- Salaire de base moyen par tranche d'ancienneté ;
- OF : Moyenne des anciennetés par groupe et niveau ;
- Répartition de l'effectif par groupe et niveau ;
- Répartition par niveau et par ancienneté ;
- Répartition des effectifs par tranche de salaire-RQTH ;
- Répartition des effectifs par tranche d'ancienneté –RQTH ;
- Politique indemnitaire 2024 : part variable prime de résultats ;
- Politique indemnitaire 2024 : prime de partage de la valeur ;
- Rappel : bilan NAO 2024 ;
- Bilan NAO 2024 : effet lié aux augmentations du SMIC avec effectifs ;
- Bilan NAO 2024 : effet lié aux augmentations du SMIC ;
- Bilan NAO 2024 : augmentations individuelles, changements de niveau (automatiques et au choix).

En réponse aux demandes des organisations syndicales présentes, la direction des ressources humaines a fourni les informations complémentaires ci-après lors des réunions suivantes :

- Effectif par tranche d'ancienneté (répartition en %) ;
- Salaire moyen (salaire de base + prime d'ancienneté) par tranche d'ancienneté ;
- Répartition de l'effectif par groupe et niveau (ancienneté décimale) ;
- NAO 2025 : Effectif en CDI au 1er janvier 2025 avec une rémunération aux minima de la CCN ;
- Bilan NAO 2024 : effet lié aux augmentations du SMIC au 1er janvier 2024- correctif ;
- Bilan NAO 2024 : effet lié à l'augmentation de + 100 € sur les minimas E à F' au 1er juillet 2024.

Au regard des propositions formulées par les organisations syndicales dans le cadre de la négociation, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié de l'Office National des Forêts présent aux effectifs au moment de l'application des évolutions décrites ci-après.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de douze (12) mois, correspondant à l'exercice civil, à savoir pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.
Sauf mention contraire précisée dans le corps du présent accord, il cessera de plein droit à l'échéance de son terme, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une dénonciation.

BP

ARTICLE 3 - EVOLUTION DES ELEMENTS DE REMUNERATION

À l'issue des trois réunions de négociation, l'enveloppe globale retenue pour l'ensemble des mesures est de **+1.70%** de l'assiette de masse salariale 2024.

Elle se répartit comme suit :

ARTICLE 3.1 – REVISION DE LA GRILLE DES MINIMA

Une revalorisation de la grille des minima de 50 € mensuels est appliquée à l'ensemble des minima des groupes E, F et F' à compter du 1er juillet 2025.

Ainsi, les grilles des minimas au 1er juillet 2025 sont les suivantes :

Grille au 1er juillet 2025

Niveau	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Groupe E	Groupe F	Groupe F'	Groupe G	Groupe H
1	1801,80	1801,80	1901,80	2071,80	2250	2750	3450	4000	6800
2		1891,80	1991,80	2161,80	2350	2900	3550	4600	7000
3		1971,80	2071,80	2251,80	2450	3100	3850		
4		2051,80	2151,80		2550	3400	4100		
5		2141,80	2241,80						

ARTICLE 3.2 – AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

En complément des changements de niveaux automatiques, au titre de l'année 2025, un dispositif comprenant des changements de niveaux au choix ainsi que des augmentations individuelles, sera appliqué rétroactivement au 1er janvier 2025.

ARTICLE 3.3 - ÉVOLUTION DE LA PRIME DE RESULTAT DES OUVRIERS FORESTIERS ET DES EMPLOYES DES GROUPES C ET D

Les parties conviennent d'une revalorisation des montants du volet collectif de la prime de résultat des ouvriers forestiers.

Ainsi, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et pour une durée indéterminée, les montants planchers et plafonds de la prime de résultat attribuée aux ouvriers forestiers sont fixés comme suit :

- Montant minimum : 350 euros
- Montant maximum : 800 euros

Ces nouveaux seuils remplacent ceux précédemment en vigueur dans la Convention Collective Nationale applicable, conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3.4 – CREATION DE DEUX NOUVEAUX PALIERS DE PRIME D'ANCIENNETE

Les parties conviennent de la mise en place de deux nouveaux paliers dans le dispositif de prime d'ancienneté, en reconnaissance des carrières longues au sein de l'Office.

À ce titre, le dernier palier est modifié et deux nouveaux paliers sont créés comme suit :

BP

Année(s) d'ancienneté	Prime (% du minima du groupe C)
36 ans – 37 ans – 38 ans	18%
39 ans – 40 ans – 41 ans	19,5%
42 ans et au-delà	21%

Ces paliers viennent s'ajouter aux niveaux déjà existants de la grille de prime d'ancienneté de la Convention Collective Nationale en vigueur dont la durée est indéterminée.

L'attribution de ces nouveaux paliers est conditionnée au maintien du contrat de travail à temps plein ou à temps partiel à la date d'anniversaire de l'ancienneté.

L'application de ces paliers prendra effet à compter du 1er janvier 2025

ARTICLE 4 – SYNTHESE DETAILLEE

Il résulte des négociations et des mesures décidées, une enveloppe de **+ 1.66%** de l'assiette de masse salariale (*) pour les Ouvriers Forestiers et **+ 1.72 %** de l'assiette de masse salariale (*) pour les salariés du régime général et les employés et TAM du Régime Agricole.

() : assiette masse salariale 2024*

ARTICLE 4.1 – MESURES CONCERNANT LES OUVRIERS FORESTIERS

L'enveloppe de ***+1.66 %*** se décompose comme suit :

- **+ 0.48%** % au titre de mesures automatiques et du Glissement Vieillesse (GV), y compris les augmentations individuelles au titre des changements de niveau automatiques ;
- **+ 0.05%** correspondant aux changements de palier de primes d'ancienneté fixés par l'article 3.4 du présent accord ;
- **+ 0.83%** au titre des promotions et des augmentations individuelles (AI) hors changements de niveau automatiques ;
- **+ 0.31**% au titre des évolutions de la prime de résultat telles que fixées par l'article 3.3 du présent accord.

ARTICLE 4.2 – MESURES CONCERNANT LES SALARIES DU REGIME GENERAL ET LES EMPLOYES ET TAM DU REGIME AGRICOLE

L'enveloppe de **1.72 %** se décompose comme suit :

- **+ 0.44%** au titre de mesures automatiques et du Glissement Vieillesse (GV), y compris les augmentations individuelles au titre des changements de niveau automatiques ;
- **+ 0.23%** au titre de la revalorisation des minima E à F' (+50€) au 1er juillet 2025 ;
- **+ 0.01%** correspondant aux changements de palier de primes d'ancienneté fixés par l'article 3.4 du présent accord ;
- **+ 1.03 %** au titre des promotions et des augmentations individuelles (AI) hors changements de niveau automatiques ;
- **+0.005%** au titre des évolutions de la prime de résultat telles que fixées par l'article 3.3 du présent accord.

BP

ARTICLE 5 – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Une salariée de retour de congé de maternité bénéficie, à son retour, des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues ou décidées pendant la durée de son congé pour les salariés relevant de la même catégorie professionnelle, ou à défaut, de la moyenne appliquée à l'ensemble de l'entreprise.

Dans ce cadre, et en application de ce principe :

Les salariées de retour de congé maternité au cours de l'année 2025 bénéficieront, au-delà d'éventuelles revalorisations liées à l'application de mesures générales comme la hausse des minima de grille éventuellement applicable, de la moyenne des enveloppes d'augmentations individuelles, hors changements de niveau automatiques, définie comme suit :

- + 0,83 % d'augmentation de salaire si la salariée relève du statut ouvrier forestier (OF) ;
- + 1.03 % d'augmentation de salaire si elle relève d'un autre statut (hors OF).

Cette mesure garantit une stricte égalité de traitement au titre de l'évolution salariale, conformément aux engagements de l'Office en matière d'égalité professionnelle.

ARTICLE 6 – APPLICATION ET SUIVI DE L'ACCORD

Le montant de l'enveloppe NAO est réparti au prorata de la masse salariale de chaque Direction locale pour l'ensemble des dispositions consécutives de l'accord.

L'ensemble des mesures générales et automatiques sont mises en œuvre par les directions territoriales, y compris les changements de niveaux dits « automatiques » prévus à l'article 19 de la Convention Collective Nationale.

Par ailleurs, s'agissant des augmentations individuelles, deux enveloppes sont allouées à chaque direction territoriale ou régionale sur la base des taux définis au présent accord, d'une part pour les augmentations de niveau au choix, d'autre part pour les autres augmentations individuelles hors changements de niveau.

Dans ce cadre, une attention particulière est portée à l'adéquation entre les activités exercées et le niveau reconnu, se traduisant par une dotation dédiée pour les changements de niveau au choix.

Il est rappelé que les augmentations individuelles doivent tenir compte des situations des salariés n'ayant pas eu de revalorisation depuis 3 ans minimum, et qu'une attention particulière doit être portée également à l'égalité Femme/Homme *(voir article 5 du présent accord).*

Les parties précisent que les augmentations consécutives aux changements de métier et de fonction et aux changements de groupe sont exclues des montants alloués dans le cadre de la NAO.

Les parties prévoient que l'enveloppe soit intégralement consommée sur l'exercice.

Cette répartition fait l'objet d'une présentation, pour information, dans les CSE des DT/DR/Siège. Un courrier formalisant les revalorisations individuelles est envoyé à chaque salarié concerné.

Les mesures d'augmentation individuelle hors changements de niveau automatiques sont rétroactives au 1er janvier 2025.
Les changements de minima E à F' pour les salariés concernés sont effectués au 1er juillet 2025, après prise en compte des mesures avec effet au 1er janvier 2025 (AI).

Les changements de palier de prime d'ancienneté (GV- article 21 de la Convention Collective Nationale) interviennent le mois suivant la date anniversaire. Les changements de niveau « automatiques » (au titre de l'article 19 de la Convention Collective Nationale) interviennent à la date anniversaire.
L'application des 2 paliers de prime d'ancienneté supplémentaires prendra effet à compter du 1er janvier 2025.

La revalorisation des montants mini-maxi de la part collective de la prime de résultat des ouvriers forestiers prendra effet lors des versements de cette prime au titre de l'année 2025.

ARTICLE 7 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent accord sera déposé à la diligence de la direction de manière dématérialisée sur la plateforme de télé-procédure sur le site dédié www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'un exemplaire auprès du Conseil des Prud'hommes compétent.

Un exemplaire du présent accord signé par les parties, sera remis à chaque organisation syndicale représentative, pour notification au sens de l'article L. 2231-5 du code du travail.

En application des articles R2262-1 et R2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

BP

Fait à Maisons-Alfort Cedex
Le 12 juin 2025

En 5 exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour l'Office National des Forêts
La directrice générale

Valérie METRICH-HECQUET

Les organisations syndicales de droit privé :

Pour la CFTC – AGRI Le DSCE Eloi SCHNEIDER	Pour la FGA – CFDT Le DSCE Benjamin PAYEN
Pour la FNAF-CGT Le DSCE David DRUESNE	Pour EFA-CGC Le DSCE Michel SCHUTZ